

RAPPEL DE QUELQUES POINTS IMPORTANTS

ALSH ET RESTAURATION SCOLAIRE

- 1- Aucun dossier d'inscription ne sera validé s'il y a des factures impayées.
- 2- L'inscription ne sera prise en compte qu'à réception du dossier complet.
- 3- Les réservations ou annulations (repas de restauration scolaire et mercredis) sont clôturées chaque mercredi soir sur le portail famille pour toute la semaine suivante. Toutefois, **à titre exceptionnel** vous pouvez envoyer votre demande par mail à la mairie selon les conditions suivantes :
 - Pour une réservation / annulation de repas du lundi : demande par mail à envoyer avant le vendredi au plus tard à 9h
 - Pour une réservation / annulation de repas du mardi : demande par mail à envoyer avant le lundi au plus tard à 9h
 - Pour une réservation / annulation d'un mercredi au centre : demande par mail à envoyer avant le lundi au plus tard à 9h
 - Pour une réservation / annulation de repas du jeudi : demande par mail à envoyer avant le mardi au plus tard à 9h
 - Pour une réservation / annulation de repas du vendredi : demande par mail à envoyer avant le jeudi au plus tard à 9h

Important : lorsqu'il y a un jour férié, le prestataire nous demande d'anticiper les commandes. Pour cela, il faudra envoyer votre demande (par mail) 1 jour ouvré avant la date initiale. (Par exemple, si vous souhaitez modifier votre inscription pour un mercredi et que le lundi est férié, vous devrez envoyer votre mail au plus tard le vendredi précédent avant 10h)
- 4- Une pénalité de 15€ par repas et par enfant sera appliquée dès lors qu'un enfant déjeunera au self sans y avoir été inscrit au préalable.
- 5- Après 3 factures impayées, les enfants ne pourront plus être accueillis au restaurant scolaire / centre de loisirs tant que la situation ne sera pas réglée.
- 6- En cas d'absence d'un enfant pour maladie, un certificat médical devra être fourni en mairie dans les meilleurs délais. Une journée de carence sera toutefois appliquée sur la facture.
- 7- Les repas dits « PAI » concernent uniquement les familles qui ont transmis à la mairie un dossier complété par un médecin.
- 8- Lorsque la date butoir concernant les vacances scolaires est dépassée, aucune annulation ou réservation ne peut être prise en compte. Se référer au règlement intérieur disponible sur le portail famille.